

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



**ARRETE PERMANENT N° 70/2019
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
61 Cours de l'Apparent**

L'An deux mille dix-neuf et le onze juin,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,

Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur,

Vu le Code de la route en vigueur, notamment l'article L411-1,

Vu la déclaration préalable N° DP02627518M0047,

Vu le courrier de M. ROY et M. KLEIN en date du 19 avril 2019,

Vu la demande de permission ou d'autorisation de voirie,

Considérant le projet de M. ROY et M. KLEIN de modifier l'entrée de leur bien situé 61 cours de l'Apparent,

Considérant la déclaration préalable n° DP02627518M0047 accordé sous réserve que l'accès sur le domaine public doit être aménagé selon les directives à recueillir auprès des services techniques municipaux

Considérant que la limite de propriété est située en bordure de la voie circulaire au débouché du carrefour entre le cours de l'Apparent et la rue du Four,

Considérant la configuration du dit carrefour,

Considérant que l'arrêt et le stationnement devant l'accès au 61 cours de l'Apparent peut potentiellement gêner la circulation piétonne et automobile, en matière d'espace et de visibilité,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques.

ARRETE

Article premier : Autorisation

Le portail de la propriété sise 61 cours de l'Apparent, tel que prévu dans la déclaration préalable N° DP02627518M0047, sera positionné 4m en retrait de l'alignement, rappelé sur le plan ci-joint. Les travaux devront être conformes à la déclaration préalable et respecter les matériaux et dimensions prévus. A défaut, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

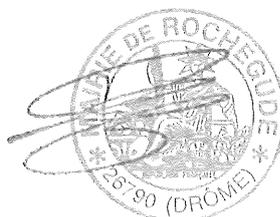
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Suze-la-Rousse (Drôme),
M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme),
M. le responsable des Services Techniques de la commune de Roche-gude.

Fait à Roche-gude, le 11 juin 2019

Le Maire
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication